

en deux parties distinctes, l'une destinée à l'inhumation des catholiques romains ayant droit à la sépulture ecclésiastique et l'autre destinée aux catholiques romains qui n'ont pas droit à cette sépulture, que c'est dans cette dernière partie que le défunt mari de l'appelante, d'après les circonstances particulières où il se trouvait lors de son décès, devait être inhumé et non dans la première, à laquelle il n'avait pas droit; que la sépulture dans la partie du dit cimetière réservée est celle où le défunt devait être inhumé, non-seulement par des déclarations faites de son vivant, mais aussi par celles faites depuis son décès avant l'institution de l'action par les représentants autorisés de la dite appelante; que l'inhumation du défunt dans cette partie à laquelle seulement il avait droit, a été offerte aux représentants de l'appelante avant la dite action et refusée de sa part sans cause ni raison légitime.

Les Intimés ont, dans la même exception, soulevé plusieurs questions d'une grande importance, savoir entre autres, l'effet que devait avoir les peines canoniques, prononcées contre les membres de l'Institut Canadien sous les circonstances, la validité de la censure ou excommunication lancée contre eux, la juridiction exclusive attribuée aux autorités ecclésiastiques dans le cas actuel et autres semblables; si ces censures et excommunications avaient, pour avoir effet, été accompagnées des procédures requises et faites dans la forme voulue par les canons; quelle était l'étendue et les limites de la juridiction des nos tribunaux civils dans le cas où les matières religieuses se trouvent impliquées ou concernées. Enfin quel est le résultat de la conquête et quels changements elle a introduits au pays sur ces matières.

Toutes ces questions sur lesquelles il a été longuement écrit et parlé dans la présente cause méritent bien l'attention qu'on leur a donnée. Je me ferais un devoir de les traiter si leur décision me paraissait nécessaire pour rendre justice à la cause, mais d'après la manière dont j'envisage le sujet, après y avoir donné toute l'attention convenable, pensant qu'il est acquis dans la cause d'après la preuve et les aveux des parties que c'est la sépulture civile seulement qui a été demandée, que c'est la seule qui a été exigée et dont on est convenu de se contenter et que l'on a nullement insisté sur la sépulture ecclésiastique, il me paraît que la question est restreinte à celle de savoir si les défendeurs ou ceux qui les représentaient, ont refusé directement ou en imposant des conditions exorbitantes ou illégales à l'octroi de cette sépulture dont l'appelante voulait bien se contenter.

Les questions qui viennent d'être énumérées et plusieurs autres, sont justement celles dont je disais au commencement de ce mémoire, quelque importantes qu'elles fussent, que la considération pouvait s'en remettre avec profit à une autre occasion.

Je me contenterai de dire, en passant qu'il me paraît extrêmement difficile de poser des règles générales quant à l'étendue et aux limites des deux juridictions, l'ecclésiastique et la civile. Il est hors de tout doute que

dans tous les cas où les questions agitées sont purement ecclésiastiques, les autorités ecclésiastiques sont seules compétentes à les juger, mais la grande difficulté, suivant moi, est de distinguer les cas qui sont purement ecclésiastiques de ceux qui ne le sont pas en tout ou en partie.

Il me paraît arriver si souvent que les sujets à décider sont mêlés de droit religieux et de droit civil, que dans une infinité de cas les autorités ecclésiastiques ont besoin de l'intervention des tribunaux civils pour les aider dans l'exécution et l'accomplissement des droits et privilèges qui leur appartiennent incontestablement. Il me paraît donc que la question de juridiction dépend beaucoup des circonstances de chaque cas, sans qu'il soit possible avec avantage de poser une règle générale.

Comme la chose ne me paraît pas nécessaire dans le cas actuel, je m'abstiendrai de poser cette règle, me réservant de le faire en temps convenable, et je passe maintenant à l'examen succinct des questions posées plus haut, et qui me paraissent découler des prétentions respectives des parties.

Réduites à leur simple expression, ces questions peuvent se résumer comme suit :

I C'est un bref de « Mandamus » que l'on demandé et qu'on devait demander; la demande qui en a été faite est-elle dans la forme voulue ?

II Le bref de « Mandamus » doit être adressé à celui qui ayant à remplir un devoir que lui impose la loi, refuse ou néglige de le faire. Dans le cas actuel quels étaient les ou le devoir à remplir, à qui étaient-ils imposés; le bref a-t-il été adressé à celui ou ceux tenus de le faire ?

III La loi reconnaît deux espèces de sépulture, la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile; toutes deux d'après les circonstances particulières de chaque cas sont ou peuvent être conformes aux usages et à la loi. L'appelante dans sa requête n'ayant pas spécifié, laquelle de ces deux sépultures, elle réclamait, les intimés d'après les faits prouvés antérieurs à l'action et même au décès du défunt, étaient-ils fondés à croire que c'était la sépulture civile qui était demandée, et si c'est le cas, cette sépulture a-t-elle été offerte et refusée ?

IV. Cette offre a-t-elle été accompagnée de conditions ou restrictions qui pussent justifier l'appelante à la refuser. Ce refus était-il justifié par le fait que l'on ne voulait faire cette sépulture que dans la partie du cimetière réservée pour ceux qui se trouvent dans les circonstances où se trouvait le défunt; cette condition était-elle injurieuse à sa mémoire et à sa famille; la division du cimetière aux fins et de la manière sus-dite était-elle légale? L'appelante avait-elle droit d'insister sous les circonstances à faire inhumer le corps de son mari dans la partie destinée à ceux ayant droit à la sépulture ecclésiastique? En se déclarant satisfaite de la sépulture civile ne se soumettait-elle pas aux conséquences y attachées et entre autre à celle de voir les restes de son mari placés dans la